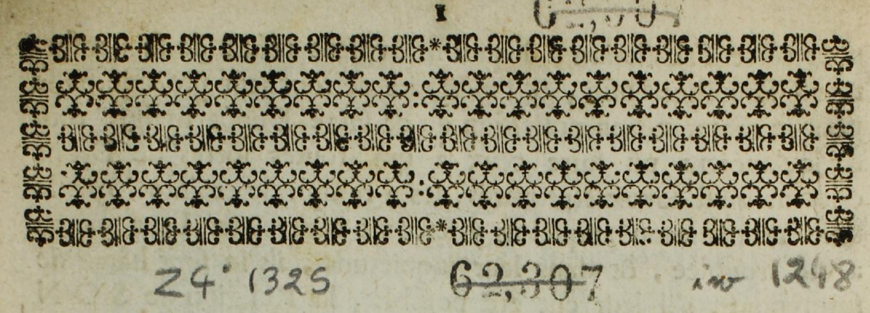




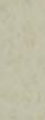
# MEMOIRE

Touchant la Tranſlation du Corps du Bienheureux PIERRE FOURIER, General des Chanoines Reguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, que les Habitans de Mataincourt, & ceux de Mircourt prétendent retenir vers eux, nonobſtant les Ordres, Decrets, & Jugemens au contraire en faveur deſdits Chanoines Reguliers.



UELQUE l'on puiſſe penſer qu'ait été la joie des Habitans de Mataincourt, & de Mircourt à la nouvelle de la Beatification du Bienheureux PIERRE FOURIER, Reformateur, & General des Chanoines Reguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, on ne peut pas dire qu'elle ait été parfaite. Le ſouvenir des violences par eux commiſes pour en retenir le Corps dans l'Egliſe de Mataincourt, où il avoit été deposé pour une nuit ſeulement par les Chanoines Reguliers, à qui il appartenoit par toutes ſortes de raiſons ; Leur rebellion formelle contre les Ordres, & Commandemens les plus forts, & réiterés du Souverain de n'empêcher qu'il fut tranſporté ailleurs ; Les Decrets de Rome, & Sentences de l'Officialité de Toul





pour cette Translation, à quoi ils avoient refusé de se conformer; l'injustice enfin, & l'indignité de tout leur procedé passé pour se maintenir en possession de ce sacré Dépôt malgré tout ce qu'avoient pû faire ceux à qui toutes sortes de Droits crioient qu'il devoit être remis, les a rempli de crainte, que le tems ne fut venu auquel ils y seroient contraints. Leur joie en a été troublée, & dans leur inquiétude, ils se sont hâtez de surprendre, s'il leur eût été possible, la Religion de SON ALTESSE ROYALE, pour en obtenir que par son Autorité Souveraine Elle les mit à couvert des poursuites des Chanoines Reguliers, pour que le Corps de leur Bienheureux Pere leur fut rendu.

A cet effet ceux de Mataincourt ont presenté à S. A. R. une Requête artificieuse, où ils ont exposé, pour s'appuyer, des faits supposez sans aucun fondement, qu'ils ont revêtus de raisonnemens frivoles; & ils y ont joint les Piéces qui leur ont paru les plus specieuses pour se maintenir dans leur injuste prétention.

Ceux de Mircourt, qu'ils disent être interessez dans la même prétention, ont donné aussi-tôt aprés au Public un petit imprimé, intitulé *SOMMAIRE des Raisons, & justes prétentions, &c.* qu'ils ont repandu dans toutes les mains, & fait Vendre publiquement, aprés quoi ils sont venus le presenter par des Députez à Leurs A. R. & à toute la Cour, & n'ont rien omis d'ailleurs dans leurs discours avec tous ceux qu'ils ont rencontré, pour prévenir le Public en leur faveur.

Cette conduite ne fonde point un préjugé fort avantageux à leur prétention. Quand on possede un Bien à bon Titre, on ne se met point si vîte, & si ardemment en mouvement, sur tout sous un Regne qui se distingue par la Sagesse, & la Justice, afin de se le conserver; on attend que l'on soit attaqué, & ensuite on se fait entendre.

La même conduite cependant oblige les Chanoines Reguliers à informer le Public sur ce sujet, qui ne lui sera pas indifferent;

A raconter ce qui s'eſt paſſé depuis la Mort du Bienheureux Pierre Fourier, pour & contre la Tranſlation de ſon Corps; A répondre au contenu dans la Requête, & dans le Sommaire imprimé des Habitans de Mataincourt, & de Mircourt; Et à faire les Reflexions qui conviennent ſur le même ſujet.

*Ce qui s'eſt paſſé depuis la Mort du Bienheureux* PIERRE FOURIER, *pour & contre la Tranſlation de ſon Corps.*

L'Hiſtoire de la Vie du Bienheureux Pierre Fourier, General des Chanoines Reguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, auparavant Curé de Mataincourt, & plus particulierement les Procès d'informations faits par rapport à ſa Beatification, nous apprenent qu'étant Mort à Gray, au Comté de Bourgogne, le 9 Decembre 1640. Le Clergé, le Magiſtrat & le Peuple de la même Ville, s'oppoſerent de toutes leurs forces à la Tranſlation que les Chanoines Reguliers, qui lui avoient aſſiſté juſqu'au dernier moment de ſa Vie, prétendirent faire de ſon Corps, en Lorraine; & que toutes leurs remontrances à ce ſujet ayant été ſans effet, ils recoururent à la protection de CHARLES IV. Duc de Lorraine, qui aprés bien des ſollicitations, & des mouvemens de ſa part, & de celle des Chanoines Reguliers, obtint enfin au bout de prés de cinq Mois de Conteſtations, des Ordres exprés des Cours d'Eſpagne, & de Bruxelles à la Ville de Gray, de ſe départir de ſes prétentions ſur le Corps du Serviteur de Dieu, & de le laiſſer emporter en Lorraine par les Chanoines Reguliers de ſa Reforme, à quoi elle obéit; & l'intention de Son Alteſſe, & des Chanoines Reguliers étoit alors de le conduire à Pont-à-Mouſſon pour y être inhumé dans leur Egliſe; Mais juſques-là les Habitans de Mataincourt, ni ceux de Mircourt n'avoient paru prendre aucun interêt, ni dit, ni écrit pas un mot, & n'avoient pas fait la moindre démarche, pour témoigner qu'ils euſſent aucune prétention, ou droit de poſſeder le Corps Venerable qu'ils prétendent à preſent retenir.

Les mêmes Chanoines Reguliers raportant en Lorraine les precieuses dépoüilles de leur Venerable Pere, Reformateur, & General, passerent par divers Villages, dont les Curez, & les Paroissiens leur venoient au devant en Procession avec leur Croix, des Cierges, & de l'Eau benite, Chantant des Hymnes à son honneur, & suppliant qu'on voulut bien reposer pour quelques momens dans leurs Eglises les Reliques du Bienheureux, comme ils l'appelloient dèslors ; & on ne crut pas devoir refuser cette grace dans les Lieux où l'on devoit s'arrêter ; il resta même pendant une nuit dans une de ces Eglises. Mataincourt se trouvoit à un quart de lieuë prés de la Route par laquelle on devoit passer pour se rendre à Pont-à-Mousson ; & le Pere Jean Hannus Chanoine Regulier, dèja alors depuis plusieurs Années Curé de Mataincourt, en ayant été averti, se fit un devoir d'aller en Surplis & Etole, avec la Croix, audevant du Corps de son Venerable Prédecesseur, accompagné d'une partie de ses Paroissiens ; & comme la nuit s'approchoit, on crut que l'on devoit s'arrêter à Mataincourt, & qu'il convenoit de donner aux Anciens Paroissiens du Serviteur de Dieu, la même consolation qui s'étoit accordée ailleurs, en déposant son Corps pour une nuit seulement dans leur Eglise ; ce qu'ils regarderent comme une grande grace. Quantité de Personnes de l'un & de l'autre Sexe des lieux Voisins, & sur tout de Mircourt, accoururent à Mataincourt ; & ce fut durant cette nuit que le complot se forma de ravir aux Chanoines Reguliers ce Corps Venerable de leur Reformateur, & General.

En effet lorsque le lendemain Matin ils se mirent en devoir de reprendre le sacré Dépôt, qui leur appartenoit, pour le transporter à Pont-à-Mousson, une trouppe de séditieux de Mataincourt s'y opposa ; ils repousserent violemment les deux Chanoines Reguliers, & leurs Gens qui s'approchoient du respectable Cercuëil par Eux amené de Gray, ils les firent sortir de l'Eglise avec ignominie, & leur dirent que le Corps du Serviteur de Dieu leur appartenoit, ayant été leur Curé, & qu'ils

prétendoient qu'il fut inhumé, & restât chez Eux. Le même jour, 2 Avril 1641 aprés midi, le Maire, & quelqu'autres de Mircourt se joignirent à ceux de Mataincourt, déclarerent aux Peres Terrel qui avoit amené le Corps depuis Gray, & Hannus, Curé de Mataincourt, Chanoines Reguliers, qu'ils désiroient que le Corps de Défunt le Reverend Pere Pierre Fourier ci-devant Curé de Mataincourt, reposât dans leur Ville, où Dieu lui avoit donné la Naissance; & cependant ils commanderent aux Maire, & Habitans de Mataincourt d'empêcher qu'on l'enlevât sans un Ordre exprés de Son Altesse, & de le faire garder. A cet effet ils enchainerent ce Venerable Dépôt à une Balustrade de l'Eglise, mirent des Gardes auprés, & afin de se l'assurer par l'Autorité du Souverain, quoique persuadez de l'injustice de leur procedé scandaleux, ils oserent recourir à Son Altesse CHARLES IV. alors à Epinal, à qui ils presenterent leur Requête, demendant sur de faux ou frivoles alleguez, *Qu'il plaise à Son Altesse Ordonner que le Corps de leur Défunt Pasteur demeure dans leur Eglise.*

Les Chanoines Reguliers y eurent aussi recours Verbalement; & la Requête des Habitans de Mataincourt ayant été luë, & examinée en Conseil, Son Altesse y fit mettre au bas le Decret suivant.

*Vû en Notre Conseil la Presente Requête, Nous avons Ordonné, & Ordonnons que le Corps du Défunt Reverend Pere Fourier sera conduit, & déposé au Couvent des Chanoines Reguliers de Saint Augustin en Notre Ville du Pont-à-Mousson, aux frais desdits Chanoines: Mandons & Ordonnons aux Habitans dudit Mataincourt de laisser sortir ledit Corps sans difficulté: Car ainsi nous plaît. Expedié à Epinal le vingt-septiéme Avril 1641.* Signé, *CHARLES.* & plus bas. *Simon* avec Paraffe.

Cette Requête avec son Noble Decret au bas, fut remise entre les mains des Chanoines Reguliers qui les firent voir aux Maire & Habitans de Mataincourt; mais ils refuserent d'y obéir; & quelques raisons qu'on put leur alléguer, pour les ramener à

leur devoir, il n'y eût pas moyen d'en venir à bout. Il y a cependant apparence, qu'ils firent des remontrances, & qu'il y eût un Surſis avec Commiſſion pour entendre leurs raiſons ; aprés quoi Son Alteſſe donna un ſecond Ordre ſemblable au premier, auquel il fit ajouter ces lignes ... *Et en cas d'oppoſition, ou qu'il en ſeroit de beſoin, Nous voulons que celui qui Commande de notre part, en la Ville de Mircourt, baille auſdits Reverends Peres, de nos Soldats, en la quantité qui ſera à propos, afin que Notre volonté ait ſon effet ſans delais. Car ainſi Nous plaît. Fait à Epinal le vingt-ſixiéme de May, mil ſix cens quarante-&-un.* Signé, *CHARLES* & plus bas, *Roſſelot* avec Paraffe.

Ce nouvel Ordre, & la main forte y ajoutée, intimiderent à la verité les Habitans de Mataincourt ; ils témoignerent vouloir y déferer, mais ils firent enſorte, ou du moins ils ſouffrirent que leurs Femmes, leurs Filles & leurs Servantes ſe jettaſſent dans l'Egliſe, & la rempliſſent, pour empêcher que l'Officier, & les Soldats venus de Mircourt y entraſſent ; & en effet il y eût eu danger de répandre du Sang dans l'Egliſe même, ſi l'on eût paſſé outre ; ce que les Chanoines Reguliers ne voulant pas, ils aimerent mieux attendre que Juſtice leur fut renduë autrement : Ils ſe contenterent alors d'informer Son Alteſſe de ce qui ſe paſſoit, & Elle jugea à propos d'envoyer dès le lendemain un troiſiéme Ordre dont voici l'Extrait.

# DE PAR SON ALTESSE.

*IL eſt Ordonné aux Mayeur, & Habitans de Mataincourt, & à tous autres de nos Sujets, de n'empêcher en aucune façon les Chanoines Reguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, de tirer dudit Mataincourt le Corps du Feu le Reverend Pere Pierre Fourier, Vivant, General de ladite Congrégation, pour le conduire, & l'inhumer en leur Egliſe de Notre Ville de Pont-à-Mouſſon, nonobſtant tous Ordres précédens faiſans au contraire ; Ordonnons auſdits Mayeur*

*& Habitans dudit Mataincourt à tous en general, & à chacun en particulier de contenir leurs Femmes, Filles, Serviteurs & Servantes en leurs Maisons pendant la levée dudit Corps ; & en tout cas d'empêcher de tout leur pouvoir qu'elles ne s'opposent comme elles ont fait, sous quelle couleur, & apparence ce soit, à l'Execution de Notre presente Ordonnance, à peine de désobéïssance & de chatiment exemplaire en leurs propres Personnes ; & en cas de necessité Nous Ordonnons à celui qui Commande de notre part à Mircourt, & à tous autres de nos Officiers de Guerre, de donner promptement ausdits Chanoines Reguliers, de nos Soldats en suffisante quantité, & en cas qu'elle ne s'y retrouve, de Commander aux Bourgeois de Mircourt, & à tous autres de nos Sujets de se joindre ausdits Soldats, pour faire exécuter sans aucuns délais cette Notre Ordonnance. Ordonnons de plus à toutes les Villes, & Villages, & par tout où on fera passer ledit Corps, de n'empêcher en aucune façon de le conduire promptement en Notre dite Ville du Pont : Car ainsi nous plaît. Donné à Lunéville ce vingt-huitiéme May 1641.* Signé, *CHARLES.*

On auroit crû qu'aprés ces Ordres réiterez jusqu'à trois fois, & enfin sous peine de désobéissance, & de châtiment exemplaire en leurs propres Personnes, les Habitans de Mataincourt se seroient soumis, sur tout dans une occasion où on leur faisoit voir qu'ils avoient le tort du monde le plus évident, voulans retenir le Corps du General des Chanoines Reguliers, qui ne leur appartenoit en aucune maniére, & sur lequel ils n'avoient aucun Droit ; cependant ils continuerent à s'en mocquer ; & il y a sujet d'admirer que la patience de CHARLES IV. au lieu de punir sur le champ ces rebelles, & leur faire sentir le poid de son indignation comme ils le meritoient, soit allée jusqu'à vouloir bien faire expedier un quatriéme Ordre aux Habitans de Mataincourt, mais conçu en forme d'Arrêt, avec tout le stile le plus expressif de la Souveraineté. En voici la teneur que l'on a crû devoir rapporter de son long.

# DE PAR SON ALTESSE.

*CHARLES par la Grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qui ces Presentes verront, SALUT. Nos Chers, & bien aimez le Reverend Pere General, les Prieurs, & Chanoines Reguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, Nous ayant fait tres humblement remontrer par diverses fois que depuis la Mort du Reverend Pere Pierre Fourier dit de Mataincourt, Instituteur, & General de leur Congrégation, établie en nos Païs, & Lieux Voisins, ils avoient pour satisfaire à nos desirs, & volontez, fait amener son Corps en nos Etats, à ce que par la presence d'un Depôt, qui nous est grandement, & cherement précieux, le Lieu où il seroit placé en fut plus honorable, attendu qu'il fut aussi sortable, & proportionné aux merites, & à la vie exemplairement sainte qu'il a toujours pratiquée au grand profit, avancement, & édification spirituelle de tous nos Sujets; à notre parfait, & entier contentement, & de tout le Public, auquel il a donné par ses pieux labeurs, & travaux, cette premiere des Chanoines Reguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, avec une autre qui ne nous est pas moins agréable, & utile au Public, des Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, pour l'Instruction de la Jeunesse; voulant honorer sa Memoire en Terre autant qu'il nous est loisible, sur l'esperance que nous avons, qu'il ne nous oubliera pas au Ciel, & nous montrer d'autant plus favorable par notre assistance envers ladite Congrégation, que nous l'avons eû depuis ses premiers commencemens, & l'aurons encore, Dieu aidant, toujours à l'avenir en plus particuliere Recommendation à la Memoire de son dit Instituteur, & General qui nous a servi pendant sa vie de consolation; Sçavoir, faisons que pour mettre fin à certaines difficultez, prétentions & retardemens que les Habitans & Communautez dudit Mataincourt ont interjetez pour empêcher la sortie dudit Corps hors l'Eglise, &*

*Territoire*

*Territoire d'icelui où ils l'ont arrêté par force, & violence au grand préjudice, & notable interêt desdits Remontrans qui l'aménoient de Païs étrangers, pour le reposer de Notre aveu, & consentement en Notre Ville de Pont-à-Mousson, reconnoissant qu'à tort, & sans sujet légitime, ils ont en cela troublé l'Ordre, & la Congrégation toute entiere desdits Chanoines Reguliers, & étant suffisamment informez du Droit qu'ils ont de l'en pouvoir tirer, sans que lesdits Habitans ayent dû, ou pû les en empêcher : considerant aussi que par divers autres de nos Mandemens, nous leur avons déja commandé de le laisser sortir avec permission & Ordonnance ausdits Remontrans de le faire conduire, & mettre en sepulture en leur Eglise, & Seminaire de Notre dite Ville de Pont-à-Mousson, ainsi que nous le voulons encore, & désirons presentement qu'il soit executé : Pour ces Causes, & plusieurs autres bonnes, & tres justes considerations à ce nous mouvantes, Nous avons de rechef réiteré, & par ces Presentes réiterons encore nosdits Commandemens ausdits Habitans, & Communauté de Mataincourt, & en tant que besoin soit, de notre certaine sçience, pleine puissance, & autorité, nous leur faisons tout de nouveau Commandement bien exprés de ne plus faire aucun refus, ou difficulté, n'y mettre aucun empêchement à la levée, & sortie dudit Corps, sous peine de désobéissance formelle à nos volontez, & Commandemens, & de rebellion à iceux ; faisant deffenses à qui que ce soit de nos Sujets, Officiers, ou Justiciers dudit Mataincourt, Mircourt, & tous autres Lieux circonvoisins, de quelque Qualité, Etat, ou Condition ils soient de s'y opposer directement, ou indirectement, sous même peine, & punition que dit est, empêchant ou retardant l'effet de nos desirs, & volontez, qui sont telles, que Nous voulons, & ordonnons, & déclarons ici par ces Presentes. Partant Mandons, & Commandons à tous, & chacun de nos Officiers, qui en vertu d'icelles seront requis, de donner secours, main forte, & assistance ausdits Chanoines Reguliers Contre lesdits de Mataincourt, & tous autres, ausquels dès à present, & pour toujours, nous avons imposé, & imposons silence ; Et pour mettre fin à plus longue involustion d'affaires, Procès, &*





*difficultez, nous les avons déboutez, & de Notre puissance, & autorité Souveraine, les déboutons de toute fin, & prétention qu'ils ont dit, allegué, & prétendu avoir sur ledit Corps, ou qu'ils y pourroient encore prétendre à l'avenir ; & en outre les avons Condamné, & Condamnons à le rendre, & délivrer entier, tout promptement, & sans plus long délai d'Appel, ou oppossition, à la premiére Requête, ou petition qui leur en sera faite par lesdits Remontrans, ou autres de leur part, en vertu de nos presentes Lettres de Commandement, par lesquelles nous revoquons, & annullons toute Commission, sequestre, ou connoissance qui en pourroient avoir été données, accordées, ou attribuées à quelque Commissaire, ou Deputé de Notre part, ausquelles nous avons entiérement derogé, & derogeons tout le pouvoir, & autorité d'en plus connoître, ni juger au préjudice, ou retardement, desdits Remontrans ; ainsi les faire joüir de l'effet de nos volontez, Ordonnances, & Commandemens susdits pleinement, & paisiblement sans y mettre, ou donner, ni souffrir leur être mis, ou donné aucun trouble, ni empêchement au contraire ; Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi nous avons aux Presentes signé de Notre main, que furent données en Notre dite Ville du Pont-à-Mousson, ce quatriéme du Mois de Juin, l'An mil six cens quarante-&-un.* Signé, *CHARLES.*
Et plus bas, *Le-Begue avec Paraffe.*

On a les Originaux de ces quatre Ordres & Commandemens, signez de la propre main de CHARLES IV. ausquels les Habitans de Mataincourt ont également resisté ; les Guerres survenuës la même Année, & qui obligerent S. A. à sortir de ses Etats, ne lui ayant pas permis de se faire enfin obéir, & de punir exemplairement ces rebelles.

Ce n'est qu'avec douleur que l'on rapporte ces traits de désobéïssance ; & on auroit desiré tenir caché pour toujours au Public ces Titres, quelqu'honneur qu'ils fassent à la Memoire du Bienheureux, & des Congrégations Religieuses qu'il a données à l'Eglise ; mais ne se trouve-t-on pas forcé à les publier, lorsque l'on voit les Habitans de Mataincourt & de Mircourt faire

trophée de leur résistance à leur Souverain ; la proposer comme un motif pour toucher S. A. R. à interposer son autorité en leur faveur contre les Chanoines Reguliers, & enfin la canoniser d'eux-mêmes, cette résistance, disans dans leur Sommaire imprimé, *que les Chanoines Reguliers ayant obtenu deux Ordres (* il y en eût quatre *) du Duc regnant, pour obliger avec main forte les Habitans à consentir à la Translation ; il y eût de leur part une sainte résistance ;* & ajoutant *que le Duc ne put la désaprouver ;* Comme si S. A. n'avoit point assez fait entendre par le second Ordre, qu'il désaprouvoit la résistance au premier, par le troisiéme celle aux deux précédens, & enfin par le quatriéme si expressif, & si ménaçant, qu'il vouloit absolument qu'il obéissent, & sans délais.

Cependant ce Prince étant sorti de ses Etats, & tout se retrouvant dans le trouble en Lorraine ; les Chanoines Reguliers ne purent faire autre chose que d'atendre son retour desiré ; mais les Habitans de Mataincourt profitant de l'absence du Souverain, & des troubles de la Lorraine, firent ce qu'ils voulurent, enterrant le Corps dans leur Eglise, où il est encore.

Cela n'empêcha pas que Dieu ne fit connoître la gloire dont son fidele Serviteur joüissoit dans le Ciel, par le grand nombre de Miracles qui s'opererent en divers lieux de Lorraine, de Bourgogne, de France, &c. par son intercession : & les Chanoines Reguliers ne laisserent pas d'entreprendre l'œuvre de sa Beatification qui devoit leur couter tant de peines, de mouvemens, & de dépenses ; Ils firent d'abord faire, suivant la coutume, par autorité de l'ordinaire, & ensuite par celle du Saint Siege Apostolique, les Procès d'informations necessaires, dans les Dioceses de Toul, & de Besançon ; ils furent portez à Rome, & aprés qu'on les y eût examiné, la Cause y fut introduite, & portée dans la Congrégation des Rits en 1673 & jusqu'en 1681. elle y fit tout le progrez qui pouvoit se desirer.

Ce fut alors qu'il s'agit de faire la visite du Corps du Venerable Serviteur de Dieu, & l'on informa la Sainte Congrégation,

& le Pape de ce qui s'étoit passé de la part des Habitans de Mataincourt, pour empêcher qu'il ne fut inhumé à Pont-à-Mousson, l'ayant retenu injustement, & par violence dans leur Eglise, où les Chanoines Reguliers l'avoient deposé en passant, seulement pour une nuit. On presenta un Memorial à la Congrégation des Rits, composée ordinairement de quinze à vingt Cardinaux, & d'environ vingt-cinq Consulteurs, dont plusieurs sont, ou Archevêques, ou Evêques, ou autres Prelats; afin qu'elle ordonnât que le Corps du Venerable Serviteur de Dieu seroit transporté de l'Eglise de Mataincourt, en celle des Chanoines Reguliers du Pont-à-Mousson: La Congrégation en examina les motifs; mais elle ne voulut rien juger qu'aprés en avoir écrit à l'Ordinaire de Mataincourt: C'étoit M. de Fieux, lui marquant qu'il entendit les raisons des Parties, & ensuite en informât la Congrégation. Cet Evéque obéit, il reçut les raisons des Habitans de Mataincourt qui se réduisoient à dire *Primò.* Que le Venerable Pierre Fourier avoit été leur Curé. *Secundò.* Et qu'ils étoient en possession de son Corps depuis quarante ans. D'où ils concluoient que le Corps leur appartenoit, & devoit rester dans leur Eglise.

Il reçut ensuite celles des Chanoines Reguliers qui opposoient aux Habitans de Mataincourt. *Primò.* Que le Serviteur de Dieu étant Mort à Gray, Diocese de Besançon, où aprés avoir quité la qualité de Curé de Mataincourt, il avoit demeuré plusieurs Années sous la qualité seule de General des Chanoines Reguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, son Corps leur appartenoit de Droit. *Secundò,* Que la possession alleguée par les Habitans de Mataincourt ayant commencé de mauvaise foi, par la violence, & par une obstinée résistance aux Ordres même du Souverain, étoit vicieuse, & conséquemment de nul effet.

Ils ajoutoient que leur Maison de Pont-à-Mousson étant le lieu ordinaire de la Residence, & de la Sepulture de leurs Generaux, ils avoient intention de le transporter dans leur Eglise de la même Ville. Que Mataincourt n'étant qu'un Village ouvert

sans aucunes deffenses, exposé aux incursions des Troupes, parmi lesquelles ils se trouvoient souvent des Heretiques, le Corps du Venerable Serviteur de Dieu y seroit exposé à toutes sortes de dangers, & d'insultes ; & que les Habitans de Mataincourt se saisissant des Offrandes que la devotion des Fideles envers le Serviteur de Dieu donnoit en vuë de contribuer aux frais des poursuites pour sa Beatification, ils les convertissoient à des usages profanes, & se rendoient par là indignes de posseder son Corps. Monsieur l'Evêque de Toul adressant sa Reponse à M. le Cardinal Prefet de la Congrégation des Rits y exposa ces raisons de part & d'autre, avoüant qu'il avoit eû connoissance, & preuves de cet abus des Offrandes, & que son sentiment étoit que la Translation dont il s'agissoit, se fit. Sa lettre étoit dattée du 9 Avril 1681. La Congrégation l'ayant examinée, décreta le 7 Juin de la même Année cette Translation, & que l'on écriroit de sa part une Lettre à M. l'Evêque de Toul pour la faire, si *Notre trés Saint* Pere le Pape l'approuvoit ainsi ; dequoi rapport ayant été fait à sa Sainteté, Elle l'autorisa le 16 du même Mois.

Ce Decret étant arrivé en Lorraine, les Habitans de Mataincourt n'en eurent pas plutôt connoissance, qu'ils se résolurent de n'y pas plus obéir qu'aux Ordres précédens de CHARLES IV. Pour l'éluder, ils s'aviserent de presenter leur Requête à Messieurs du Bailliage de Mircourt, demendant une Enquête à futur pour faire oüir les Témoins qu'ils voulurent, & qui étoient tous de Mataincourt, ou de Mircourt, dans la vuë de prouver que le Decret de Rome accordé aux Chanoines Reguliers, l'avoit été sur de faux exposez, & qu'eux-mêmes étoient en Droit de retenir le Corps du Reverend Pere Pierre Fourier.

Leur Requête fut decretée comme ils le souhaitoient ; le Curé de Mataincourt fut assigné, il comparut, & déclarat que l'affaire dont il s'agissoit regardoit le Procureur General de la Beatification du Serviteur de Dieu, & qu'il avoit ordre de ne s'en pas mêler ; il protesta contre ce qui se feroit ; & comme on ne

laissa pas de passer outre, il y eût Appel au Parlement de Metz qui évoqua l'affaire à soi par son Arrêt du 22 Septembre 1683. & les Habitans de Mataincourt n'oserent jamais y poursuivre leurs pretentions.

Cependant le Reverend Pere General des Chanoines Reguliers presenta le Decret du Saint Siege, avec Requête pour son Exécution, à Mr. le Grand Vicaire, & Official de l'Evêché de Toul, le Seigneur Evêque étant absent pour long-tems à cause d'infirmitez ; il l'a decreta par un Soit montré au Promoteur General de l'Evêché, qui conclut qu'avant passer outre, les Habitans de Mataincourt seroient citez : Ils le furent le 7 Janvier 1684, mais ils appellerent de ce Decret de citation, protestant de se pourvoir où il leur conviendroit, le recours au Metropolitain n'etant point alors permis à cause des Guerres entre l'Empire, & la France.

Les Chanoines Reguliers firent instance au Parlement de Metz suivant l'Usage, pour avoir un Juge Ecclesiastique. Le Sr. Official General de Metz fut commis au lieu du Metropolitain, devant qui les Parties déduisirent leurs raisons ; & aprés plusieurs Procedures, & Conclusions du Sr. Promoteur General de l'Evêché de Metz, les Habitans de Mataincourt furent par Sentence du 9 Mars 1684. Condamnez aux dépens du fol Appel, & les Parties renvoyées pour contester pardevant le Sr. Official & Vicaire General de Toul.

Les Habitans de Mataincourt appellerent de cette Sentence au Saint Siege Apostolique, mais ils omirent de relever leur Appel durant plus de tems que l'Ordonnance n'en accorde ; & le General des Chanoines Reguliers fit instance à Mr. l'Official General de Metz à ce qu'il eût à déclarer l'Appel au Saint Siege perit, & desert : Lesdits Habitans furent citez à cet effet par devant ledit Sr. Official ; & comme ils ne comparurent point, il déclara par Sentence du 10 Juillet 1684. L'Appel interjetté par eux au Saint Siege, perit, & desert, & en consequence que la Sentence du 9 Mars dernier seroit exécutée suivant sa forme & teneur.

En vertu de ces Sentences, les Chanoines Reguliers renouvellerent leur instance à Mr. l'Official, & Vicaire General de Toul pour l'Exécution du Bref de Rome ; les Habitans de Mataincourt furent citez de nouveau par assignation le 14 Aoust 1684 ils ne comparurent point ; on obtint deffaut contr'eux. Ils furent réassignez de nouveau le 17 Aoust suivant, & n'ayant pas comparu, le Sr. Official & Vicaire General de Toul, aprés avoir oüi le Sr. Promoteur General, condamna lesdits Habitans de Mataincourt non comparans, quoique duëment assignez, & reassignez; ordonna que le Bref de la Congrégation des Rits, du 7 Juin 1681. confirmé par sa Sainteté le 16 du même Mois, seroit executé, selon sa forme, & teneur ; & que conformément à icelui, il seroit incessamment procédé à la Translation du Corps du Reverend Pere Pierre Fourier ; avec deffense ausdits Habitans, & à tous autres d'y apporter obstacle directement, ou indirectement, sous peine de Censures encouruës par la seule transgression de la Sentence, & les Deffendeurs, & défaillans Condamnez aux dépens.

Cette Sentence du 28 Aoust 1684. leur fut signifiée le 29 & ils en appellerent, protestant de relever leur Appel pardevant qui il appartiendroit ; ils firent en effet assigner le General des Chanoines Reguliers pardevant le Metropolitain à Trêves ; & quoi qu'il fut constant que l'Appel d'une Sentence donnée par un Delegué du Saint Siege sur le sujet de sa delégation, ne pouvoit être portée qu'au même Saint Siege ; cependant il voulut bien comparoître par Procureur à Trêves, pour contester au sujet de l'Appel précisément, & pour être Jugé, si le Juge Delegué avoit bien ou mal procedé ; mais non pas pour être Jugé si la Translation ordonnée par le Saint Siege avoit été decretee avec raison, ou non ; le Tribunal de Trêves n'étant point competant, pour Juger si le Saint Siege a eû raison, ou non dans ses Decrets ou Brefs.

L'on plaida donc à Trêves pardevant le Metropolitain, & le Jugement qui intervint le 26 Mars 1686 condamna les Habitans de Mataincourt à raison de leur Contumace, & à tous les

dépens qu'elle avoit causé aux Chanoines Reguliers ajoutant néanmoins cette Clause inintelligible, que quant à la Translation du Corps, il resteroit dans l'Eglise de Mataincourt jusqu'à ceque les Parties ayant déduit leurs raisons pardevant un Juge Competant, il auroit sur icelles Jugé définitivement, & statué le contraire, sauve cependant toujours le recours au Juge Metropolitain.

Les meilleurs Avocats ne comprirent rien à cette Clause, par laquelle aprés avoir confirmé le Jugement, duquel précisément il y avoit Appel, & non pas du Decret même, ou Bref du Saint Siege Apostolique, les Parties étoient renvoyées au sujet de la Translation decretée, à un Juge Competant qui ne se nommoit point, & qui ne pouvoit se deviner : Car ce ne pouvoit être l'Ordinaire de Toul qui par sa Lettre à la Congrégation des Rits du 9 Avril 1681. s'étoit declaré comme Ordinaire, pour la Translation, & par là s'étoit mis hors d'état de Juger ; & avoit reconnu que la Translation du Corps d'u Venerable, étant un Accessoire de la Cause de sa Beatification, portée, & agitée en Cour de Rome, n'étoit plus de sa Competance ; Qui d'ailleurs avoit accepté la Commission du Saint Siege pour l'Execution de son Decret, & avoit à cet effet porté son Jugement dont il y avoit l'Appel, sur lequel les Habitans venoient d'être Condamnez, & aux depens ; & enfin si le Juge Competant non dénommé dans la Sentence eût été l'Ordinaire de Toul, au Diocese duquel sont Mataincourt, & Pont-à-Mousson, où demeuroit le General des Chanoines Reguliers, c'eût été donner lieu à une Contestation qui ne se seroit jamais finie ; d'autant que les Habitans de Mataincourt n'auroient eû qu'à ne pas comparoître devant ce prétendu Juge Competant, qui les eût Condamné par deffaut, & par Contumace comme en premiere instance, & en appeller à Trêves, où le Juge n'auroit pû régulierement les Condamner, que suivant la forme de son premier Jugement dans le même cas proposé de nouveau une seconde fois ; & ainsi c'eût été toujours à recommencer, les Habitans persistans dans leur deffaut

au

au Tribunal de Toul, & réiterans toujours leur Appel à Trêves, qui n'eût pû sans se dementir ne pas toujours Juger de même dans le même cas.

Ce Juge Competant pouvoit encore moins être le Saint Siege Apostolique, puisque la Sentence de Trêves supposoit un Juge duquel il put y avoir Appel au Metropolitain; *Sauf l'Appel au Juge Metropolitain*, y est-il-dit: or il ne peut y avoir Appel du Saint Siege à aucun Metropolitain, comme chacun sçait; outre que quand on auroit obtenu un second Jugement, ou Decret, & Bref du Saint Siege conforme au premier, les Habitans de Mataincourt continuans leur deffaut de comparoître pardevant le Commissaire Delegué pour l'Exécution de ce second Bref; ils n'auroient eû qu'à appeller de son Jugement, qui les eût Condamné par Contumace, comme la premiere fois, au Metropolitain de Trêves, qui n'auroit pû dans le même cas que Juger comme auparavant; & ainsi c'eût été encore à recommencer toujours, sans pouvoir jamais finir.

C'est pourquoi les Avocats de Trêves, ceux de Lorraine, ceux de Rome, consultez sur la Clause de renvoi dans le cas present, à un Juge Competant non denommé, furent d'un sentiment unanime, que cette Clause de la Sentence de Trêves, étoit absurde, & que le Juge Metropolitain dans ce cas n'avoit pû prononcer; *Que bien Jugé, & mal Appellé*; sur tout ne s'agissant que de la Contumace, au sujet de laquelle seule le General des Chanoines Reguliers s'étoit soumis à sa Jurisdiction. De sorte que l'avis en conséquence fut que comme on étoit alors en esperance que CHARLES V. nouveau Duc de Lorraine, seroit dans peu remis en possession de ses Etats, il falloit attendre son retour pour terminer cette affaire, que les Habitans de Mataincourt par leurs detours, & chicanes s'efforçoient de faire toujours durer.

Le General des Chanoines Reguliers se conforma à cet avis, d'autant plus volontiers, que la Sagesse, & la Religion du Grand CHARLES V. alors Duc de Lorraine, connuës de tout le Monde,

ne permettoient pas de douter, qu'il ne ſçut bien-tôt réſoudre, & faire exécuter ce qui ſeroit à propos à ce ſujet ; & l'on étoit ſeur qu'il s'intereſſeroit dans cette affaire, ayant lui-même déja alors écrit pluſieurs Lettres au Pape Innocent XI. & à divers Cardinaux pour la Beatification & Canoniſation du Venerable Pierre Fourier, de même que la Reine Ducheſſe ſon Epouſe, qui comme on le voit par des Lettres de ce tems-là, que l'on a encore, avoit toujours eû beaucoup de confiance en ce Serviteur de Dieu, à qui Elle avoit eû de frequens recours, pour qu'il lui obtint de Dieu un Fils, comme il arriva, donnant au Monde, aprés pluſieurs Années de ſterilité, LEOPOLD I. Duc de Lorraine de Glorieuſe Memoire, qu'elle regarda comme le fruit des Prieres du Bienheureux Pierre Fourier, & le fit écrire ainſi par Monſieur le Begue au General des Chanoines Reguliers, afin qu'on ſe joignit à Elle pour en remercier l'homme de Dieu, & continuer à recourir à lui pour en obtenir la conſervation de ce Prince, né pour le bonheur de la Lorraine.

Cependant la Mort de CHALES V. ayant prévenu ſon retour dans ſes Etats, l'eſperance que l'on avoit conçuë en lui ſe tourna vers LEOPOLD I. ſon Fils ; & dès qu'on eût le bonheur de le poſſeder en Lorraine, on lui en parla. Il entra dans les vuës que l'on avoit ; mais comme on ſe flattoit d'Années à autres que la Beatification du Venerable Pierre Fourier alloit ſe terminer heureuſement, & qu'en tranſportant ſon Corps aupaparavant, il eût fallu l'inhumer de nouveau à Pont-à-Mouſſon conformément au Decret du Saint Siege, pour enſuite le dèshumer une ſeconde fois aprés ſa Beatification ; on crut qu'il étoit plus à propos d'attendre qu'on en eût obtenu le Bref, qui permettroit de l'expoſer à la Veneration des Fideles, & qu'alors la Tranſlation ſe feroit. Ainſi fut-il réſolu avec Feuë S. A. R. & Elle a dit depuis pluſieurs fois, que l'on ne s'inquiétât point à ce ſujet ; que ſon intention étoit qu'auſſi-tôt aprés la Beatification, le Corps du Bienheureux fut tiré de Mataincourt, pour être remis aux Chanoines Reguliers, & qu'il feroit ſon affaire de cette Tranſlation.

C'eſt un fait duquel on n'a pas de preuve litterale ; mais il y a encore Gens d'honneur, à qui Feuë S. A. R. parla ainſi, prêts de l'affirmer par ſerment en cas de beſoin ; & en effet S. A. R. ayant quelques Années aprés ſon arrivée dans ſes Etats, fondé une Meſſe Journaliere dans l'Egliſe de Mataincourt par Veneration pour le Venerable Pierre Fourier, fit mettre cette Clauſe dans le Contrat de Fondation : qu'au cas que le Corps du Serviteur de Dieu ſeroit dans la ſuite tranſporté de Mataincourt en quelqu'autre Lieu, ladite Fondation le ſuivroit, & paſſeroit dans le même endroit pour y être exécutée.

Voilà ce qui s'eſt paſſé au ſujet de cette Tranſlation, & qui fait voir qu'elle eſt une choſe Jugée, *Res judicata*, en faveur des Chanoines Reguliers par les deux Puiſſances ſuprémes, temporelle, & ſpirituelle ; Sçavoir par CHARLES IV. Duc de Lorraine ; & enſuite par le Pape Innocent XI. De ſorte que les Habitans de Mataincourt, & moins encore ceux de Mircourt, que cette affaire n'a jamais regardé, n'étant point en qualité pour conteſter à cet égard, ne peuvent legitimement en revenir, & il ne reſte qu'à executer les Arrêts, & Decrets donnez.

Ils ont cependant recours à S. A. R. pour l'empêcher par ſon Autorité Souveraine, alléguant dans leur Requête, & Sommaire tout ce qu'ils ont dit autrefois, & rebattent encore aujourd'hui, à quoi on va répondre brievement.

## *Réponſe à la Requête, & Sommaire des Habitans de Mataincourt & de Mircourt.*

ILs diſent d'abord dans la Requête, que le Reverend Pere Pierre Fourier ayant été inſtitué Curé de Mataincourt, *Mourut en cette qualité à Gray*, Comté de Bourgogne, en 1640. & que de là ſon Corps fut tranſporté en l'Egliſe Paroiſſiale dudit Mataincourt, *pour y être inhumé.* Ce ſont deux faits ; La Mort du Serviteur de Dieu dans la qualité de Curé de Mataincourt, & l'intention de l'inhumer dans l'Egliſe Paroiſſiale dudit Lieu, l'un & & l'autre avancés ſans aucun fondement, & dont on ne pourra

jamais apporter aucune preuve ; au lieu qu'il y a évidence du contraire ; & pour le faire voir, premierement, quant à la qualité de Curé, il eſt à propos de ſçavoir que la Cure de Mataincourt juſqu'à l'An 1630. avoit été de la Collation du Chapitre des Chanoines de Hauſſonville ; que le Reverend Pere Pierre Fourier Chanoine Regulier Profès de l'Abbaye de Chaumouſey, qui en étoit Curé depuis environ trente ans, ayant peu aprés fait Profeſſion dans la Congrégation de Notre Sauveur, qu'il venoit de Réformer, déſira que cette Paroiſſe fut unie, & incorporée à la même Congrégation ; que pour cet effet ; Elle traita avec le Chapitre de Hauſſonville, & toutes les formalitez obſervées pour cette Union, le Chapitre des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Belchamps céda, & tranſporta la Paroiſſe Reguliere de Saint Maxe qui lui appartenoit, au Chapitre, & Egliſe de Hauſſonville ; dont Elle n'eſt éloignée que d'un quart de lieuë. Le Contrat de cette échange, & Union eſt Signé par le Bienheureux même. Depuis ce tems-là Mataincourt ne fut plus regardé que comme une Paroiſſe Reguliere, & incorporée au Chapitre de Belchamps, qui en fut Curé primitif, & qui depuis en a toujours nommé les Curez ſous le Nom de Vicaires ou Adminiſtrateurs, & le Reverend Pere Pierre Fourier lui-même ne la poſſeda depuis qu'en cette qualité, quoique le Nom de Curé lui en ſoit reſté juſqu'en l'Année 1636. de même qu'à ſes Succeſſeurs juſqu'à preſent, étant ordinaire d'appeller Curez, les Adminiſtrateurs des Cures Unies à des Chapitres, qui proprement en ſont les Curez, avec charge de faire adminiſtrer.

Mais ce Serviteur de Dieu ayant été élû General, & ayant par obéiſſance accepté cette Charge en 1632. l'Adminiſtration de la Cure, & de Hymont ſon Annexe fut remiſe au Reverend Pere Philippe Gautier, qui dans un Acte du 8 Avril 1636. acceptant un Teſtament fait au profit de l'Egliſe de Mataincourt, ſe ſigne Vicaire, & Chef de Juſtice dudit Lieu ; parceque d'Ancienneté, le Curé de Mataincourt y exerçoit cette Charge de Chef de Juſtice.

On veut bien cependant avoüer que le Reverend Pere Pierre Fourier en fut appellé Curé, mais il ne l'étoit certainement plus en 1636. lorſqu'il paſſa au Comté de Bourgogne, où il reſta juſqu'à ſa Mort arrivée le 9 Decembre 1640. ſans être plus jamais retourné en Lorraine ; & depuis le Mois de Janvier de ladite Année 1636. il ne prit jamais, & on ne trouvera pas qu'il ſe ſoit donné nulle part le Nom de Curé de Mataincourt.

Au contraire il reconnut toujours lui-même un autre que lui pour Curé & Chef de Juſtice de Mataincourt, comme on le voit dans ſix de ſes Lettres, écrites, & ſignées de ſa main, adreſſées ſucceſſivement aux Reverend Pere Gautier, & Hannus, depuis 1636. juſqu'en 1640. où l'un & l'autre ſont en divers tems qualifiez Curez. On le voit de même dans des Actes publics, comme dans celui dont on vient de parler du 8 Avril 1636. du Pere Philippe Gautier, & dans un autre du Pere Jean Hannus du 1 Mars 1637. qui les dénomment Curez de Mataincourt ; & de même dans tous leurs Actes des Années ſuivantes, juſqu'aprés la Mort du Serviteur de Dieu.

C'eſt donc, ſous reſpect, en impoſer évidemment à ſon Souverain même, d'avancer d'abord dans une Requête à S. A. R. que le Reverend Pere Pierre Fourier eſt Mort en cette qualité de Curé de Mataincourt.

En ſecond lieu, quant à l'intention *qu'il ſeroit inhumé dans l'Egliſe Paroiſſiale de Mataincourt*, lorſqu'on le tranſporta de Gray, c'eſt une autre temerité égale d'oſer l'avancer ſans aucune preuve, tandis qu'il y en a de conſtantes, que l'intention durant ce tranſport, fut toujours de rendre le Corps du Serviteur de Dieu dans l'Egliſe des Chanoines Reguliers du Pont-à-Mouſſon. L'Arrêt de CHARLES IV. du 4 Juin 1641. en eſt un témoignage Autentique ſans replique ; il y eſt dit que *les Chanoines Reguliers amenoient ledit Corps de Païs Etranger, pour le dépoſer de notre aveu, & conſentement en Notre Ville du Pont-à-Mouſſon*. Les trois Ordres exprés que S. A. avoit donnez auparavant, le ſuppoſent de même ; & les violences que les Habitans de Mataincourt firent aux

Chanoines Reguliers qui avoient amené le Corps de leur Venerable Pere jusqu'à Mataincourt, dès le lendemain Matin de son arrivée, & plus expressément encore leur premiere Requête à S. A. & leurs injustes, & obstinées resistances qui suivirent, convainquent évidemment, que c'est encore, sous respect, en imposer à son Souverain, d'avancer dans leur Requète à S. A. R. que le Corps du Reverend Pere Pierre Fourier, fut transporté de Gray en l'Eglise Paroissiale de Mataincourt, *pour y être inhumé au pied du Crucifix ;* & en effet eux-mêmes ne l'ont mis là que long-tems aprés.

Les Maire & Habitans mèmes de Mataincourt reconnurent en effet dans une Requète qu'ils presenterent peu aprés au General des Chanoines Reguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, que ce Corps de leur Reformateur, & General leur appartenoit. En voici les termes : *Remontrent les Maire & Habitans de Mataincourt*, disans ; *qu'il est vrai*, *qu'ils reconnoissent*, *& confessent librement que le Corps de Feü heureuse memoire le Reverendissime Pere Pierre Fourier dit de Mataincourt, Vivant General de votre dite Congrégation, & auparavant Curé dudit Lieu, vous appartient, &c.* & plus bas, *nous vous reconnoissons pour nos Peres, & Pasteurs, & vous aurez toujours la conduite, direction & disposition dudit Corps, & de ce qui le concernera, &c.*

Cinq des mèmes Habitans ayant été oüis, & examinez dans un Procès d'information fait par autorité Apostolique sur le *non culte* du Serviteur de Dieu, en l'Année 1673. reconnurent de mème, & déposerent que son Corps avoit été amené de Gray à Mataincourt, dans l'intention de le porter delà à Pont-à-Mousson, de mème le Pere Bedel Historien Contemporain de la Vie du Reverend Pere Pierre Fourier : Et c'est une Tradition de la voix publique, qui rend ce fait si notoire, qu'il est surprenant que qui ce soit, ose aujourd'hui vouloir faire entendre le contraire.

Le Sommaire imprimé des prétentions que la Ville de Mircourt, & Mataincourt ont pour se conserver par l'Autorité de S. A. R. le Sacré Dépôt du Corps du Venerable Serviteur de

Dieu le Bienheureux Pere Fourier embarasse un peu plus, parce qu'on l'entend moins ; on devine cependant qu'il veut dire que le Bienheureux a été Curé de Mataincourt durant quarante ans, & que ce lieu a étè durant ce tems son fixe & dernier domicile, d'où il conclut que Mataincourt doit ètre le lieu de sa Sepulture, suivant la dècision de Boniface VIII. au Tître *de Sepulturis. in 6. Cap. 17. quis §. Mulier.*

Mais l'Auteur de cet imprimè anonime, n'a pas reflechi que le Reverend Pere Pierre Fourier ayant ètè fait Curè de Mataincourt en 1597. comme le disent les Habitans de Mataincourt dans leur Requète, il n'a dû l'ètre pour remplir le nombre de quarante ans, que jusqu'en mil six cens trente sept exclusivement, & c'est dequoi on pourroit convenir sans consequence ; mais n'étant Mort que le 9 Decembre, c'est-à-dire sur la fin de 1640. il s'ensuit qu'il ne l'a plus été durant les quatre dernieres Années de sa Vie, ce que l'on vient de faire voir être veritable ; & ainsi on lui est obligé de son aveu, d'autant plus qu'il s'accorde avec ce qui est certain: mais contraire à lui-même, que le domicile du Serviteur de Dieu durant ces quatre dernieres Années, n'a pas été Mataincourt, mais la Ville de Gray ; qui aussi concluoit, conformément au raisonnement de cet Auteur, que son Corps devoit rester chez-eux, parcequ'il y avoit fait son fixe, & dernier domicile, ce qui n'empècha pas qu'elle ne se departit ensuite de sa prétention ; & ainsi les Habitans de Mataincourt doivent d'autant plus raisonnablement se departir des leurs, quand il n'y auroit pas d'autres raisons à leur opposer, celle la seule du dernier domicile paroissant concluante à l'Auteur du Sommaire. Ils se plaignent ensuite dans leur Requête à S. A. R. que le Bref du Saint Siege obtenu en 1681. fut donné sans parties oüies, & sur des exposez supposez.

Mais comment peuvent-ils le dire ainsi, puisque ce Bref ne fut accordé qu'ensuite de l'Ordre que M. de Fieux Evêque de Toul avoit reçu de la Congrégation des Rits d'entendre les Parties, & d'en informer cette Congrégation par sa Reponse ; & que ce

Prelat assure ensuite, répondant à cette Congrégation, qu'il a oüi les Habitans de Mataincourt, & les Chanoines Reguliers, & rapporte les raisons des uns, & des autres, qui sont encore les mêmes, que lesdits Habitans repétent dans leur Requête, sçavoir que le Serviteur de Dieu avoit été leur Curé, & qu'ils étoient en possession de son Corps depuis quarante Ans; & que celles des Chanoines Reguliers sont aussi les mêmes dont ils se servent encore aujourd'hui. On pourroit les voir dans cette Réponse de M. l'Evêque de Toul, & s'il étoit necessaire, il seroit aisé de les representer encore avec plus de force qu'il ne le fit; mais cette affaire ayant été Jugée par le Saint Siege, & les Habitans de Mataincourt ayant refusé de comparoître devant le Commissaire pour l'Exécution du Bref, quoi qu'assignez, & réassignez, pour dire alors leurs raisons s'ils en avoient, ils ne sont plus recevables aujourd'hui pour dire qu'ils n'ont pas été oüis, & que le Bref a été obtenu sur des exposez supposez: c'est une affaire Jugée, & il n'est plus tems d'en revenir, quoique quand on leur permettroit, on ne craindroit pas qu'ils ne subissent une pareille Condamnation. Le Jugement ne pourroit en appartenir qu'au Saint Siege; mais il ne Juge pas deux fois sur la même chose; *Non bis judicatur in ipsum.*

Ils se prévalent ensuite dans leur Requête de la Clause, ajoutée dans la Sentence de Trêves du 26 Mars 1686. dont nous avons parlé, & qui aprés les avoir Condamné pour leur fol Appel, renvoyoit quant à Translation, les Parties à un Juge Competant pour en décider, sauf l'Appel au Juge Metropolitain. Au lieu de rapporter fidelement cette Clause, il leur plaît d'asseurer absolument, que par cette Sentence il fut ordonné que le Corps du Venerable Pere Fourier inhumé dans l'Eglise de Mataincourt, y demeureroit; quoiqu'elle exprime seulement *que ledit Corps sera conservé, & laissé dans la Paroisse de Mataincourt, jusqu'à ce que les Parties appellées, & duëment oüies par devant un Juge Competant, & la Cause principale connuë de Droit, il ait été, sauve toujours cependant le recours au Juge Metropolitain, statué, & défini autrement.*

N'est-ce

N'eſt-ce pas là encore un autre trait de mauvaiſe foi, pour ſurprendre, s'il étoit poſſible la Religion de S. A. R. & meritent-ils, ces Habitans, par de ſemblables traits, qu'Elle emploie ſon autorité Souveraine, comme ils le demandent, pour empêcher les Chanoines Reguliers, & tous autres, de transferer le Corps du Bienheureux Pierre Fourier, & ordonner qu'il reſtera dans l'Egliſe Paroiſſiale dudit Lieu.

Au ſurplus, il y eût Appel à Rome de cette Sentence; & nous avons fait voir plus haut, pourquoi l'on avoit dû s'en tenir au Bref du Saint Siege, ſans d'autres pourſuites, auſquelles ſeulement cette Sentence engageroit ſans rien définir par elle-même.

On objecte dans la même Requête la poſſeſſion du Corps, comme ſi Elle avoit pû operer une preſcription; mais avec quel front peuvent les Habitans de Mataincourt, & de même ceux de Mircourt, dans leur Sommaire imprimé, ſe prévaloir de cette Poſſeſſion? Ne ſçavent-ils pas, ce que tout le monde ſçait, qu'il ne peut jamais ſuivre de preſcription en vertu d'une Poſſeſſion de mauvaiſe foi, acquiſe par violence, contraire aux Ordres, & Arrèts du Souverain; conteſtée en divers Tribunaux, & enfin Condamnée comme injuſte, comme il eſt arrivée à celle des Habitans de Mataincourt? A la verité ſi telle Poſſeſſion ſuffiſoit pour retenir avec Droit le bien d'autrui, il n'y auroit plus vol, ni rapine, ni retention de Depôt, qui ſuivis de réſiſtance à toutes les Loix, ne puſſent ſervir de fondement, & d'apuis aux plus grandes injuſtices; & l'on voit de quelle conſequence ſeroit un tel renverſement.

Or le Corps du Bienheureux Pierre Fourier, eſt un bien des Chanoines Reguliers; parcequ'il eſt le Pere, auſſi bien que le Reformateur de leur Congrégation, qu'il en eſt un Profès, un membre, le Chef, & le General en mourant, ayant ceſſé d'être Curé de Mataincourt, & d'y demeurer depuis pluſieurs Années; que deplus il leur a été remis à Gray, comme un bien à eux appartenant; qu'ils ſe ſont pour cela donné tous les mouvemens, les ſollicitations & les ſoins, & fait toutes les depenſes neceſſaires,

ſans qu'aucun de Mataincourt, ou de Mircourt ait pris le moindre interêt, ou fait aucun pas, ou frais pour le retirer de cette Ville où il étoit Mort, & qui prétendoit le retenir. Que d'ailleurs les Chanoines Reguliers en ont été en poſſeſſion paiſible, & tranquille, juſqu'au moment qu'ils l'ont deposé pour une nuit ſeulement dans l'Egliſe de Mataincourt. Que le même Venerable Corps leur a été adjugé par Arrêt du Souverain, & par Decret du Saint Siege. Que ce ſont eux ſeuls qui ont procuré ſa Beatification, par des travaux, des fatigues, des Voyages, des dépenſes immenſes, auſquelles les Habitans de Mataincourt, ni de Mircourt n'ont contribué de rien; nonobſtant que les premiers ſe fuſſent obligez à donner cent frans par chacune Année à cauſe des Offrandes qu'ils perçevoient d'un Tronc qu'eux-mêmes avoient placé dans leur Egliſe, où les Pelerins donnoient ce qu'ils jugeoient à propos pour aider aux frais de la Beatification du Serviteur de Dieu; & qu'enfin les Maire, & Habitans de Mataincourt ont reconnu eux-mêmes, dans la Requête dont on a parlé plus haut, que le Corps du Serviteur de Dieu appartenoit auſdits Chanoines Reguliers, & qu'ils ſeroient toujours les Maîtres d'en diſpoſer; y auroit-il aprés tout cela, de l'équité, ou de la Juſtice, qu'on les privât de ce Depôt précieux, ſous prétexte d'une poſſeſſion auſſi violente, auſſi vicieuſe, & auſſi injuſte que celle des Habitans de Mataincourt? Les Cendres précieuſes du Saint, ne crieroint elles pas même contre ce tort?

Ils oſent enfin dire dans leur Requête, que l'intention du Bienheureux a été que ſon Corps ſeroit inhumé à Mataincourt; qu'il y a preuves litterales, & de Témoins pour le verifier, & qu'il a pû choiſir ſon Sepulchre, comme Curé, General d'Ordre, ſuivant le Droit Canon.

On leur a depuis long-tems denié cette intention prétenduë, qui feroit même tort à la Memoire de ce Bienheureux; & les preuves litterales, & de Témoins dont ils parlent, ne ſont de nulle force; Elles ne ſont priſes que de l'Enquête à futur, dont on a parlé en ſon lieu; Enquête faite au Bailliage de Mircourt,

par un Juge incompetant, interessé dans l'affaire comme ses Concitoïens, qui dès le jour de la Retention violente du Corps à Mataincourt, s'étoient declarez Parties à ce sujet contre les Chanoines Reguliers; Enquête sans assignation précédente, à qui elle auroit dû se faire, sçavoir au General de la Congrégation de Notre Sauveur, ou au Procureur General de la Beatification du Serviteur de Dieu; Enquête contre laquelle il y eût Protestation, & Appel avant qu'elle se commençât au Parlement de Metz, qui évoqua à soi la Cause; Enquête précipitée cependant, & qui se fit le même jour aprés Midi dudit Appel; Enquête, où sans avoir préalablement rien fait signifier à Partie adverse, l'on ne produisit, & l'on n'oüi, que des Témoins de Mataincourt & de Mircourt tous recusables, au moins comme Parties interessées, & passionnées & que l'on feroit voir, si c'en étoit ici le lieu, n'avoir point été interrogez suivant les régles, & n'avoir d'ailleurs rien répondu de concluant.

Quant à ce qu'ils disent que suivant le Droit Canon, le Reverend Pere Pierre Fourier Curé, General d'Ordre pouvoit choisir son Sepulchre, c'est mal entendre, ou déguiser le Droit Canon, qui marque tout le contraire dans l'endroit même cité par le Sommaire imprimé, de Boniface VIII. *Tit. de Sepulturis in 6. Cap. Religiosi*, où il est dit expressément, que les Religieux comme n'ayant plus de volonté propre, ne peuvent se choisir de Sepulture, mais doivent être inhumez dans leur propre Monastere. *Religiosi nequeunt, cum velle, & nolle non habeant, sibi eligere Sepulturam, sed sunt apud sua Monasteria tumulandi;* Il parle même des Religieux Morts hors de leurs Monasteres, & la glosse sur ce Chapitre ajoute, que les Religieux ne peuvent se choisir leur Sepulchre, parceque cette Election seroit un Acte Testamentaire, & qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire Testament.

Or le Reverend Pere Pierre Fourier fut toujours Religieux jusqu'à la Mort, & sa qualité de Curé, qu'il n'avoit même plus long-tems auparavant, ni celle de General d'Ordre dans laquelle il mourut, n'ont point empêché qu'il ne le fut toujours. Il sçavoit

d'ailleurs jusqu'où devoit aller le renoncement des Religieux à leurs propres volontez, lui qui en avoit donné de si belles Régles aux siens, qui en avoit toujours été un si fidele, & exact observateur, & qui aussi étoit un des plus sçavans hommes de son tems dans le Droit Canon ; comment donc auroit-il voulu laisser à la posterité un aussi pernicieux exemple, que de disposer de luimême, & par maniere de Testament, se choisissant sa Sepulture, sans aucune permission de la Congrégation à laquelle il appartenoit, & entre les mains de laquelle il avoit remis toute sa volonté par le Vœu d'Obéissance qu'il lui avoit fait ; il ne le devoit, & il ne le pouvoit pas ; aussi certainement ne l'a-t-il jamais fait.

Objecter comme fait le Sommaire que les Chanoines Reguliers de la Congrégation pourvûs de Cures, venant à mourir, sont tous inhumez dans leurs Paroisses, ce n'est rien dire par rapport au cas present, puisque les Religieux meurent étant actuellement Curez, & demeurans actuellement dans leur Cure, n'ayant d'ailleurs aucune autre qualité qui les attache specialement à leur Congrégation, & qui demande que leurs Corps soient enterrez ailleurs : au lieu que l'on a fait voir, que le Bienheureux Pierre, n'étoit plus Curé de Mataincourt depuis long-tems, quand il est Mort ; qu'il n'y faisoit plus sa demeure depuis qu'il fut elû General en 1632 ; & qu'étant General cette qualité l'attachoit tellement à son Ordre, & determinoit sa Sepulture ailleurs où la Congrégation à laquelle il appartenoit jugeroit à propos, qu'il n'y a nulle comparaison à faire. Mais on ne peut, dit le même Sommaire, faire paroître de nouvelles Institutions à cette Cure, qu'aprés la Mort du Reverend Pere Pierre Fourier.

On replique que l'on n'en pourroit pas même trouver des deux Curez qui ont Administré cette Paroisse depuis sa Mort ; & la raison en est, que depuis l'Union de la Cure de Mataincourt à la Congrégation de Notre Sauveur, jusques fort long-tems aprés ceux qui l'Administrerent, ne prenoient pas d'Institutions, n'étant là proprement que comme Vicaires amovibles du Chapitre de Belchamps, qui en étoit Curé primitif, quoiqu'on leur donnât,

& qu'ils priſſent le Nom de Curé, parce qu'ils repreſentoient alors ledit Chapitre de Belchamps, & en exerçoient les Droits; & c'étoit ce qui ſe pratiquoit auſſi ailleurs dans pluſieurs autres Cures unies à divers autres Chapitres de la Congrégation, de même Curez primitifs, qui faiſoient Adminiſtrer les Paroiſſes à eux unies, par de leurs Religieux, ſans que ceux-ci priſſent des Inſtitutions des Evéques, auſquels on n'a recours pour en avoir, que depuis aprés le milieu du Siecle paſſé.

C'eſt un fait de méme ſuppoſé ſans preuves, que ce qui eſt dit dans ce Sommaire, que le Bienheureux avant mourir diſpoſa de trois Paires en faveur d'un de ſes Paroiſſiens, pour le tranſporter aprés ſa Mort à Mataincourt. Il eſt vrai qu'une Femme depoſant dans la prétenduë Enquéte, dont on a parlé plus haut, dit l'avoir oüi dire à ſon Pere qui étoit Mort; voilà toute la preuve d'un fait qui donneroit à penſer que le Serviteur de Dieu auroit fait un Teſtament contre les Régles Canoniques, & Religieuſes; mais un oüi dire, & par un Mort, eſt-il une preuve?

Il recourt enſuite au Ciel, pour dire que le paſſage du Corps par Mataincourt dans ſon tranſport de Gray, en eſt un ouvrage. Pourquoi chercher du merveilleux dans une choſe ſimple? La nuit qui approchoit, engagea à paſſer par Mataincourt.

Pour ſoutenir cependant cette méme ingenieuſe penſée, que Dieu s'eſt declaré vouloir que le Corps du Bienheureux reſtât à Mataincourt, le méme Sommaire nous aſſure que tous les Miracles du Serviteur de Dieu ſe trouvent operez ſur ſon Tombeau; & aucun à Gray où ſon Cœur eſt reſté; preuve convaincante, continuë-t-il, qu'aprés ſa Mort, comme pendant ſa Vie, ſon veritable centre, & le lieu ſeul oú Dieu l'a deſtiné, eſt Mataincourt.

Mais pourquoi avant de s'avancer ſi fort, ne s'inſtruit-on pas mieux de la verité des faits? On auroit pû apprendre que la plûpart des Miracles du Bienheureux Pierre Fourier, ſe ſont operez hors de Mataincourt; non ſeulement en Lorraine, mais auſſi dans les Païs Etrangers, & particulierement à Gray, comme il ſe voit dans les Informations Juridiques qui ſe ſont faites au Siecle

paſſé par autorité, tant Ordinaire qu'Apoſtolique, dans le Dioceſe de Toul, & celui de Beſançon, ſur ſes Miracles ; & l'on auroit pû remarquer en même tems, que de tous ces Miracles, il n'y en a aucun d'operé en faveur de perſonne ſoit de Mataincourt, ſoit de Mircourt, ce qui ne favoriſe pas trop la preuve, que l'Auteur prétend être convainquante.

Enfin de ce que le Reverend Pere Pierre Fourier a été vulgairement appellé, le Pere de Mataincourt, il en conclut, que ce ſeroit en diminuer, & perdre toute la devotion avec le nom, ſi on le tranſportoit ailleurs ; & pour l'empêcher plus efficacement, il rappelle le ſouvenir de ſa Naiſſance à Mircourt, dont, ajoute-t-il, Mataincourt eſt proprement le Fauxbourg.

Cependant combien de Reliques de Saints, nonobſtant ces raiſonnemens, n'ont point été tranſportées d'un lieu à un autre, ſans que la devotion pour eux ſe ſoit diminuée ? Combien peu y en a-t-il qui ſe conſervent dans le lieu de leur Naiſſance ? & qui peut entendre dire que Mataincourt, éloigné d'une demie lieuë de Mircourt, avec qui il n'a rien de commun, en ſoit proprement le Fauxbourg ? C'eſt que quand on n'a rien de ſolide pour appuyer une mauvaiſe Cauſe, dont on deſire paſſionément le ſuccés, on employe juſqu'aux moyens les plus frivoles, & l'on ferme les yeux autant qu'on peut à tout ce que la Juſtice, & l'équité peuvent oppoſer au contraire.

Le Bienheureux Pierre Fourier a été appellé Pere de Mataincourt, parcequ'il en fut Curé juſqu'au tems de l'Union de cette Paroiſſe à la Congrégation de Notre Sauveur, c'eſt-à-dire, juſqu'environ huit ans avant ſa Mort ; & parcequ'y ayant été inhumé les Fideles ſont allez où étoit ſon Corps, le remercier des faveurs qu'ils avoient obtenuës par ſon interceſſion ; ou le prier pour en obtenir de même ; mais cela ne veut pas dire qu'il ſoit Mort Curè de Mataincourt, qu'il appartienne à Mataincourt, & qu'il ne doive pas être reſtitué, ſuivant la nature de tous les depôts, aux Chanoines Reguliers ſes Enfans, qui ſeuls ont Droit de le poſſeder. Quelques Reflexions pourront encore diſpoſer à leur faire rendre cette Juſtice.

## *Reflexions ſur la Tranſlation du Corps du Bienheureux* PIERRE FOURIER.

ON n'oſe penſer que des motifs de profits temporels, & de s'enrichir animent les Habitans de Mataincourt, & de Mircourt à vouloir retenir chez-eux, contre toute Juſtice, le Corps Venerable du Bienheureux PIERRE FOURIER, ſe perſuadant que cette Relique précieuſe y attirera un grand concours de Fideles, qui repandront l'Argent dans leur Village ; & l'on forme encore moins ce ſoupçon ſur la Ville de Mircourt. On ſçait qu'il eſt deffendu par les Saints Canons de bâtir de nouvelles Egliſes, ou Chapelles, ni d'employer rien de Spirituel, & de Sacré dans ces ſortes de vuës, que Dieu ne benit jamais ; & la charité détourne de croire qu'ils ayent de ces penſées contraires aux intentions, & deffenſes de l'Egliſe, & à l'Ordre Divin, & naturel qui ne permet point que le ſacré, ſerve au profane ; ou que les Reliques des Saints deviennent un moyen de lucre temporel.

L'experience auſſi détromperoit ceux de Mataincourt ; puiſque nonobſtant leur retention du Corps du Serviteur de Dieu dans leur Egliſe durant environ quatre-vingt-dix ans, & que le Concours des Fideles chez-eux à ſon occaſion ait été tres nombreux, du moins pendant les cinquante premieres années, loin que leur Village en ſoit devenu plus opulent, on peut dire avec verité, que ſes Habitans n'ont jamais guere été plus pauvres, que depuis l'arrivée de ce précieux Depôt dans leur Egliſe ; Les Biens de la plupart étant allez en decadence. Ils ne ſe plaignent encore aujourd'hui de rien plus que de leur pauvreté.

Auparavant, ou du moins avant les grandes Guerres, Mataincourt étoit un des meilleurs Villages de Lorraine, on y travailloit avec application, le négoce y étoit ſur pied, on s'y addonnoit à divers bons Metiers, ſur tout en l'Aine, on n'y voyoit, pour ainſi dire, point de Cabarets, la ſobrieté y régnoit, & l'abondance

étoit le fruit de la bonne conduite des Habitans ; mais depuis que les Etrangers, portez par leur devotion envers le Venerable Pierre Fourier, sont accourus à Mataincourt, que les plus pauvres, par l'esperance du gain, s'y sont établis, que les Cabarets s'y sont multipliez, & que tout le Commerce s'y est réduit à ne Vendre presque que des Images du Bienheureux Pere, cette conduite s'est derangée, & presque tous y vivent dans l'indigence, pour ne rien dire de plus, sans qu'il y ait lieu d'esperer que la même Relique exposée sur l'Autel, opere de plus heureux effets ; mais plutôt de craindre, qu'elle ne leur devienne une occasion d'empirer.

Ce n'est donc point par ces vuës de gains temporels, que les Habitans soit de Mataincourt, soit de Mircourt désirent retenir pour toujours le Corps du Bienheureux Pierre Fourier dans l'Eglise de Mataincourt, il faut croire qu'ils ne se proposent que la gloire de Dieu, l'honneur de son Serviteur, & leur propre salut éternel ; mais comment accorderoient-ils avec ces vuës pieuses, l'injustice, le crime, & même le sacrilege qu'ils commettroient en retenant chez-eux cette Relique sacrée, malgré ceux à qui Elle appartient, & qui la redemendent. Dieu n'est point glorifié par le peché ; le Saint en seroit deshonnoré, & la conscience de tous ceux qui contribueroient à empêcher qu'elle ne fut remise entre les mains des Chanoines Reguliers, à qui les deux Puissances les plus respectables, qui sont sur la Terre l'ont adjugée, en seroit griévement blessée. Et l'on ose ajouter qu'une résistance obstinée, & perseverante à cet égard, ne seroit capable que d'attirer la malediction de Dieu sur Mataincourt & Mircourt, comme il arriva aux Philistins pour avoir osé retenir chez-eux l'Arche d'Alliance qui ne leur appartenoit pas.

Si c'est l'honneur du Bienheureux qu'ils ont en vuë, de même que les Chanoines Reguliers l'ont certainement tres à cœur ; il faut voir où, & par qui cet honneur sera mieux procuré, & soutenu. Pour cela les Chanoines Reguliers feront connoître ici quelle est leur intention.

Ils

Ils ſont dans la penſée de le tranſporter dans une bonne Ville à portée de tout l'Etat, où il y aura une Communauté nombreuſe de Chanoines Reguliers, ſous les yeux deſquels il ſera placé ſur le Grand Autel de leur Egliſe, en une Chaſſe d'Argent, ornée précieuſement, à travers de laquelle, & par des Criſtaux on le verra couché de ſon long, habillé en Prêtre à l'Autel. Ces Religieux ſeront occupez à lui rendre tous les devoirs que l'amour & la reconnoiſſance pourront leur inſpirer. Ils chanteront chaque jour auprés de lui les Divins Offices, & quelquefois à ſa loüange ; à entendre les Confeſſions, dire des Meſſes, & rendre au public les autres ſervices dont il aura beſoin. Ainſi, cette Relique précieuſe ſera en lieu d'aſſeurance contre tous dangers, & tenuë dans toute la propreté, & l'honneur convenables.

Mais que ſeroit-ce ſi le Corps du Bienheureux reſtoit à Mataincourt, même contre toute Juſtice ; on ſçait que ce Lieu n'eſt qu'un Village fort écarté, vers les Confins de la Bourgogne, où la ſeule dévotion envers ce Saint pourroit attirer ; ouvert aux inſultes des Troupes, & autres Gens capables de profaner la Relique, & voler ſa Chaſſe, comme il eſt arrivé à l'égard d'autres Saints dans des tems de Revolutions & de Guerre, & par des Heretiques, & cependant ſans moyen de deffenſe : avec une Egliſe ſi petite, que preſque toutes Fêtes & Dimanches, juſque vers la fin du Siecle paſſé, lorſque le Concours des Pelerins étoit plus nombreux, à peine pouvoit-elle en contenir la moitié, tandis qu'aux autres jours elle reſtoit ordinairement déſerte ; d'ailleurs ſi mal proprement tenuë, par la faute des Paroiſſiens, que bien des Gens étoient dégoutez d'y retourner. Les Curez ont à la verité fait les Ornemens que leurs Revenus leur ont permis, mais enfin c'étoit aux Paroiſſiens, qui en veuillent être les Maîtres abſolus, à faire de leur côté.

Les Etrangers ſe ſont d'ailleurs ſouvent plaint que l'on étoit tres mal logé, tres mal couché & tres mal nouri dans ce Village, où cependant tout ſe faiſoit payer fort cherement ; & tout cela ſans doute a beaucoup occaſionné que le Concours des Etrangers

à Mataincourt, se soit si fort diminué, que depuis plus de vingt ans, il n'y en est allé qu'un tres petit nombre, en comparaison des Années plus anciennes ; & l'on peut bien craindre qu'à l'avenir le Concours, qui apparemment pendant les premieres Années aprés la Beatification seroit nombreux à Mataincourt, iroit peu à peu dans la suite en diminuant, & se réduiroit à ce qui s'est vû depuis long-tems, & enfin à rien. Les Reliques du Saint restant dans l'obscurité & l'oubli, comme il est arrivé à beaucoup d'autres vers les Reliques desquels personne ne pense à aller, & dont on ne parle plus. Ce qui n'arrive point à l'égard des Corps des Saints placez dans les bonnes Villes, & dans les Eglises de Religieux.

Les Devotions les plus ferventes se refroidissent aisément, sur tout quand il en coute de la peine pour en faire les Actes, comme pour se rendre à un Lieu aussi écarté, & incommode que l'est Mataincourt. On voit donc qu'il est non seulement de son honneur, mais aussi de toute la Lorraine, que le Corps du Bienheureux Pierre Fourier, soit placé dans une Ville à portée du public. Car enfin, il est le Saint de tout le Païs ; ses travaux se sont répandus avec utilité dans tout l'Etat ; Il est le seul Saint Lorrain que l'Eglise ait declaré Bienheureux, aprés les rigides formalitez établies pour les Beatifications, & Canonisations. Il semble donc que chacun en Lorraine doive s'interesser & S. A. R. sur tout, à faire placer le Bienheureux Pierre Fourier son Sujet, dans une Ville & non pas dans un Village écarté.

Tels furent les Motifs des Ordres, & Arrêts de CHARLES IV. comme on l'a remarqué en les lisant : tels étoient aussi ceux de LEOPOLD I. de Glorieuse Memoire ; tels sont les desirs publics d'une infinité de Lorrains, & ceux particulierement du Superieur General, des Abbez, Prieurs, & Chanoines Reguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, & des Religieuses de celle de Notre-Dame l'une, & l'autre également interessées pour l'honneur de leur Commun & Bienheureux Pere, qui seroient penetrées d'une trés vive douleur, si contre toutes convenances, nonobstant les Arrêts du Souverain, & Bref du Pape, le Corps du Bienheureux restoit écarté, & comme enseveli dans Mataincourt.

Mais ses Habitans, & ceux de Mircourt leurs Voisins craignent que par là le Serviteur de Dieu ne perde le Nom de Pere de Mataincourt, qui lui est acquis, & qui lui a été conservé même dans le Bref de sa Beatification ; & il est de leur honneur particulier, pour ne rien dire de leur interêt temporel, que son Corps Venerable reste chez-eux, c'est ce qui les frappe, & les rend difficiles à le laisser sortir d'entre leurs mains.

On leur répond que le Bienheureux Pierre Fourier de Mataincourt, où son Corps puisse être placé, conservera toujours le même Nom, de même qu'un tres grand nombre d'autres Saints ont conservé le Nom de leur lieu natal, ou des endroits où ils avoient demeuré, quoique leurs Corps se trouvent placez ailleurs ; on le conservera même encore ce Nom, de Bienheureux Pierre Fourier de Mataincourt, dans le Titre, & le Corps de sa Vie, que l'on donnera dans peu au Public en François, comme on le lui a conservé dans trois autres Imprimez depuis sa Beatification, en Latin, en Italien, & en Allemand, nonobstant la Translation projettée de ses Reliques : & pour l'honneur de l'Eglise de Mataincourt, le Serviteur de Dieu en ayant été Curé durant longues Années, c'est-à-dire jusqu'au tems qu'il fut General des Chanoines Reguliers, comme aussi pour la consolation des Habitans du même Lieu, & de leurs Voisins, on est dans la disposition de leur en laisser une Relique considerable qui suffira pour contenter la devotion des Fideles, & leur Concours au même Lieu, qui aura été durant tant d'Années celui de sa Sepulture, & pour autoriser â continuer de l'appeller ainsi.

Si donc l'honneur commun de la Patrie, & celui du Bienheureux qu'ils doivent, suivant les Régles, préferer au leur, les touche, ne doivent-ils pas se contenter de posseder cette Relique ? Ne sera-t-elle pas un gage suffisant pour les édifier, & pour entretenir leur devotion, & leur confiance, en leur Ancien & Bienheureux Pasteur ? Il n'y a dit-on dans l'Eglise de Saint Nicolas de Lorraine qu'un petit article d'un Doigt de sa Main, & il n'en faut pas d'avantage pour y attirer les Fideles ; Pourquoi n'espereroient-ils pas qu'il en sera de même à Mataincourt ?

Il y a encore à reflechir, que la Cause entreprise pardevant le Saint Siege Apostolique pour la gloire du Bienheureux Pierre Fourier en ce Monde, n'est point finie. Il s'en faut beaucoup. Dès son commencement on joignit ensemble, comme il se fait toujours, les instances, & poursuites non seulement pour la Beatification, qui a réussi heureusement ; mais aussi par rapport à la Canonisation, qui demandera de nouvelles sollicitudes, de grands Travaux, des Correspondances avec les Personnes Etrangeres, des premiers & autres Rangs, des dépenses à peu prés égales à celles qui se sont faites pour arriver à la Beatification. La Canonisation des Saints, est le comble des honneurs que l'Eglise peut leur décerner ; Mais qui la procurera cette Canonisation du Bienheureux Pierre Fourier ? Qui se chargera d'y travailler, & de la poursuivre, avec les connoissances, le zéle, les relations, & la persévérance necessaires ? Naturellement ce doivent être ceux entre les mains de qui son Corps Venerable aura été confié ; ce sera à eux à y penser, à agir, & à trouver tous les moyens propres & necessaires pour en venir à bout ; mais peut-on esperer que les Habitans de Mataincourt, unis même à ceux de Mircourt, veuillent jamais, ou puissent entreprendre, & poursuivre cette sainte & importante affaire ? N'ayant rien fait, ni pû pour la Beatification ; Ils ne feroient ni pourroient jamais d'avantage pour la Canonisation. Il n'en sera pas de même des Chanoines Reguliers de Notre Sauveur ; ce qu'ils ont fait ci-devant, répond de ce qu'ils pourront faire dans la suite.

La presence du Corps de leur Bienheureux Reformateur & General entre leurs mains, & sous leurs yeux, les encouragera, & les pressera pour ne rien omettre de tout ce qu'ils pourront, & de ce qu'ils sçauront, afin de consommer, lorsque le tems en sera venu, l'œuvre glorieuse pour toute la Lorraine, de la Canonisation de ce Bienheureux ; au lieu qu'injustement frustrez de l'esperance qu'ils ont toujours eûe, qu'à l'occasion de sa Beatification, la Relique précieuse de son Corps, leur seroit restituée, leur affliction continuée, ne pourroit que ralentir leur ardeur sur ce sujet, & peut-être les empêcher tout à fait d'agir.

Les Habitans de Mataincourt voudroient faire entendre que leur Curé, avec un Vicaire, & un troisiéme qu'on leur à ajouté pour satisfaire à la Fondation de Feuë S. A. R. d'une Messe qui doit se dire où sera le Corps du Bienheureux, étant Chanoines Reguliers, cette Relique se trouve entre les mains de leur Congrégation dans Mataincourt ; que la Maison du Curé est suffisante pour une Communauté Reguliere, & qu'il y a même traité pour y en former une ; mais ce Traité est chimerique, cette Maison que le dernier Curé a fait bâtir à ses frais, n'est propre que pour y loger les trois Religieux qui y demeurent, & y recevoir quelques Etrangers qui y arrivent assez souvent.

Et cette Congrégation ne regardera jamais comme entre ses mains, ni en situation convenable, & decente, ni pour le Saint, ni pour la Lorraine, ni pour les Maisons qui la composent, cette précieuse Relique, tandis qu'Elle restera à Mataincourt ; & deux ou trois Religieux qui jusqu'ici l'ont desservi, & pour l'entretien desquels, & pour les autres Charges, tout le Revenu de la Cure peut à peine suffire, ne sont point en nombre assez considerable pour rendre au Saint les honneurs qui lui sont dûs, & satisfaire à la devotion du Public.

On ne se portera aussi jamais à l'augmenter ce nombre dans Mataincourt : Les mauvaises manieres que ses Habitans ont toujours eû envers leur Curé, & autres Religieux qui ont demeuré avec lui, détournant tout à fait de penser à y assembler une Communauté formée, & à lui fournir dequoi s'entretenir. Souvent le Curé même, n'a pas été le Maître d'entrer dans son Eglise, eux-mêmes en voulant avoir les Clefs, comme aussi du Lieu où sont plusieurs Dons de prix, entr'autres quatre Lampes d'Argent, deux Bras de même Metail, & autres semblables Oblations des Fideles au Serviteur de Dieu, dont ils ont même souvent disposez comme de Biens profanes, les engageant, & même l'Effigie d'Argent du Serviteur de Dieu, pour la Somme de douze cens Frans qu'ils devoient ; & de même employant les Offrandes données pour aider à sa Beatification, à payer leur Maître d'Ecole,

& autres Dettes de Ville, comme il est rapporté dans un ancien Factum au sujet de la Translation dont il s'agit ; Ce qu'ils font encore aujourd'hui, nonobstant les anciennes deffenses sous peine de Censures qui leur en avoient été faites de la part de l'Ordinaire, comme on le voit dans une Lettre de M. de Lepy Dusaussay du 22 Juin 1676. Copiée dans le même Factum, où il leur parle ainsi... *Sur ce que j'ai appris avec bien de la douleur & du déplaisir, que vous recommencez les mêmes désordres que j'ai eû bien de la peine d'appaiser les années précédentes en vos quartiers, puisque vous avez remis le Tronc qui a déja tant fait de bruit, à une autre place que celle que Monsieur l'Intendant de Choisy, & moi avions destinée, sans attendre que le Grand Serviteur de Dieu, le Pere de Mataincourt, soit Beatifié par le Saint Siege ; & que même vous ne vous faites aucun scrupule de vous approprier les Offrandes, Oblations, Vœux, & autres Devotions qui sont offertes à Dieu dans l'Eglise dudit Mataincourt par les Fideles, ce qui est bien étrange, & ne peut se faire sans commettre un sacrilége ; j'ai crû être obligé, & ai bien voulu vous faire la Presente, avant que de procéder par la voie d'Excommunication, pour vous en avertir, &c.*

Les mauvaises manieres de ses Habitans se sont portées encore plus violemment contre les Personnes des Religieux qui Administroient leur Paroisse, suivant ce qui se lit dans le même Factum, sur la fin, dont voici les Paroles ... *Il semble que comme ils ont donné au Venerable Serviteur de Dieu le moyen de se faire Saint par la pratique des Vertus qu'il a exercées à leur endroit, ils veulent aussi faire pratiquer à ses Enfans la vertu de patience, par les insultes continuelles qu'ils leur ont faites, non seulement de paroles & de ménaces, mais par les voies de fait ; leur ayant déchiré leurs Robes, rompu & brisé les Vitres de leurs Chambres à coups de Pierres, billetté, & envoyé des Soldats à la Maison du Curé, passant par un excès d'impieté, jusqu'aux ménaces de les tuer. Lesdits Chanoines Reguliers*, continuë le Factum, *pourroient alléguer toutes ces choses en forme de plainte, mais ils se contentent d'en faire une simple remontrance à la Cour.*

Toutes ces manieres anciennes, & mal-honnêtes, & d'autres fort désobligeantes que les mêmes Habitans ont eûes jusqu'à present envers les Chanoines Reguliers qui ont demeuré à Mataincourt, nonobstant que ceux-ci n'en ayent eû que de charitables pour eux, détourneront donc toujours la Congrégation de Notre Sauveur, de former jamais une Communauté de ses Religieux dans Mataincourt, s'épuisant ailleurs pour cela ; & elles sont encore de justes motifs qui peuvent porter à les contraindre de restituer à la même Congrégation le Corps de son Bienheureux Pere, Reformateur & General, que ces Habitans ne meritoient pas d'avoir chez-eux, & qu'ils deshonnoreroient dans la suite suivant toutes apparences. C'est dans cette attente, que leur bon Droit leur fait penser ne pouvoir être vaine, qu'ils ont déja fait faire une Chasse de Bois doré, & en Sculpture, pour l'y remettre, & en attendant que celle d'Argent, d'un gout nouveau, qu'ils lui destinent soit achevée ; & se confiant dans la Sagesse, la Justice, la Religion, la Bonté de SON ALTESSE ROYALE, ils esperent qu'Elle ne permettra pas que l'Injustice, la Rebellion, le Sacrilége même, l'emportent & triomphent.

---

*Vû, permis d'Imprimer, à Lunéville le 6 Aoust 1730.*

*S. M. LABBE'. DUBOIS DE RIOCOUR.*

Monsieur Labbé d'Autrey qui nous l'a...



---

A Lunéville, de l'Imprimerie de N. GALLAND, Imprimeur-Libraire de S. A. R.

2 1/6 — 1 [illegible]

3 # 13 sous

930

~~31~~

5

9[illegible]4 —

J. S. Pierrat
a S. Gricourt